

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

Basse-Terre, le 27 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECHE HEALTH CARE (ex.TECMED)

924, Louis Pasteur
ZA Devince Arnouville
97170 Petit-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2023- 375B
Code AIOT : 0006900629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement SECHE HEALTH CARE (ex.TECMED) implanté 924, Louis Pasteur ZA Devince Arnouville 97170 Petit-Bourg. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la société SECHE Health Care est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection des installations classées qui prévoit un contrôle de cette installation tous les 7 ans. La dernière inspection a été effectuée en 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE HEALTH CARE (ex.TECMED)
- 924, Louis Pasteur ZA Devince Arnouville 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0006900629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECMED a été autorisée en 2013 pour une activité de transit et de traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) qui relève de la réglementation des installations classées. La société SECHE Health Care a effectué une déclaration de changement d'exploitant en octobre 2015, pour laquelle la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°2016/0178 a été notifiée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents aqueux
- Gestion des rejets atmosphériques
- Gestion des déchets
- Bruit
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 4.3.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	GEREP	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 1.1.2	/	Sans objet
3	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 4.3.8	/	Sans objet
6	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.2.8	/	Sans objet
7	Opération de pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.3.1 et 5.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Efficacité de la désinfection	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.3.4	/	Sans objet
9	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.4.2	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 7.2.5	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 7.4.2 et 7.4.3	/	Sans objet
13	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.7	/	Sans objet
14	Autosurveillance de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'installation de traitement des DASRI est bien exploitée par la société SECHE Health Care. L'inspection n'a pas relevé d'écarts majeurs par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé qui ont fait l'objet du contrôle. Toutefois, certains écarts mineurs ont été identifiés et sont récapitulés dans les fiches de constat. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin d'y remédier sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Respect des capacités autorisées : * Rubrique 2790 - Installation de traitement de déchets dangereux Désinfection par banalisation de DASRI – 40 t/jour – 1 800 t/an * Rubrique 2718 – Installation de transit, regroupement de déchets dangereux 750 kg de DASRI
Constats : Selon les données transmises par l'exploitant, les quantités de DASRI traitées sont : - en 2020 : 522 tonnes, soit environ 2,19 t/j - en 2021 : 616 tonnes, soit environ 2,42 t/j - en 2022 : 559 tonnes, soit environ 2,2 t/j Les quantités autorisées à être admises sont donc respectées. L'exploitant indique ne pas avoir changé de banaliseuse de DASRI, uniquement des opérations de maintenance sont effectuées. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une surveillance sur le rejet n°4 tel qu'identifiée à l'article 4.3.5 : - fréquence semestrielle : - Suivi des paramètres « physico-chimiques » : MEST, DBO₅, DCO, HC totaux - Suivi des paramètres « micro-organismes ». Les résultats d'autosurveillance sont saisis selon la périodicité fixée, sur le site de télédéclaration GIDAF.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des analyses effectuées par le laboratoire CARSO sur les prélèvements des effluents industriels (eaux de lavage) pour les années 2022 (12/07/2022 et 18/12/2022) et 2023 (28/06/2023). La fréquence de l'autosurveillance est respectée et l'ensemble des paramètres visés par l'autosurveillance sont recherchés. L'inspection signale à l'exploitant que tous les résultats d'analyse n'ont pas été télédéclarés sur GIDAF. L'exploitant indique que c'est le siège du groupe SECHE basé à Paris qui effectue les démarches de télédéclaration.
Observations : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin d'effectuer systématiquement la télédéclaration de ses données d'autosurveillance sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites ci-dessous définies : Point de rejet n°4 : Eaux résiduaires (eaux de lavage) - MES => 600 mg/l - DBO₅ => 800 mg/l - DCO => 2 000 mg/l - HC => 10 mg/l
Constats : Les résultats des analyses effectuées en 2022 et 2023 sont conformes aux valeurs limites de rejet. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose sous un délai de 6 mois d'une convention ou d'une autorisation de rejet avec la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Une copie de cette convention ou autorisation de rejet est adressée à l'inspection.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de convention de rejet. Il indique avoir effectué les démarches nécessaires auprès du SIEAG afin d'obtenir les conventions de rejet mais n'a obtenu aucune réponse. L'inspection demande à l'exploitant de réitérer les démarches auprès du SMGEAG.
Observations : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de disposer des conventions de rejet. A défaut, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'AP autorisation seront considérées inadaptées et devront être réajustées à la situation de rejet vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute arrivée de déchets sur le site doit faire l'objet des vérifications suivantes : - existence d'une convention entre le producteur de déchets et l'exploitant ; - examen du bordereau de suivi des déchets ; - examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages ; - contrôle de la radioactivité. En l'absence de convention ou de document de suivi et/ou en cas de non-conformité du déchet reçu ou des emballages, le chargement doit être refusé et retourné au producteur.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de convention avec l'ensemble des producteurs de déchets. En effet, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose de 7 conventions sur 31 clients. L'exploitant expose les difficultés rencontrées pour obtenir les conventions signées par les clients (CHU, centre hospitalier de Capesterre, CHGR, etc.) et indique poursuivre le traitement des DASRI malgré l'absence de convention signée pour des questions d'hygiène sanitaire. L'inspection a contrôlé par sondage quelques bordereaux de suivi des déchets DASRI et n'a pas relevé de non-conformités. L'exploitant indique être prêt à utiliser Trackdéchets et l'avoir déjà déployé avec certains clients. L'inspection indique que l'outil Trackdéchets, même s'il n'est pas encore rendu obligatoire pour les déchets DASRI, peut d'ores et déjà être utilisé par les opérateurs. L'inspection a constaté la présence d'un portique de détection de la radioactivité situé au niveau d'un pont bascule. Celui-ci est fonctionnel.
Observations : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de disposer des conventions de rejet avec l'ensemble des producteurs de déchets de DASRI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants précise les informations suivantes : - date de réception du déchet ; - nature du déchet entrant (code déchet) ; - quantité de déchets entrants ; - nom et adresse de l'installation expéditrice ; - nom et adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de réception ; - numéro du BSD ; - code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatisé des déchets avec un fichier récapitulatif mensuel et des fichiers détaillés pour chaque apport de déchets. L'ensemble des informations obligatoires figure dans le registre. Aucune observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Opération de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.3.1 et 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation de pré-traitement (banaliseuse) des DASRI est de type Ecosteryl 250. Lors du processus de pré-traitement, les déchets sont broyés, puis portés à une température d'environ 100 °C pendant une durée minimale de 1 heure. Les paramètres de désinfection (température et temps) sont enregistrés en continu et un contrôle de ces paramètres est effectué mensuellement. Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres sont conservés pendant une durée d'au moins un an et tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Le cycle de traitement des DASRI par banalisation est entièrement automatisé. Des signaux visuels apparaissent en cas de défaut. Les données relatives à la température et à la durée du traitement sont enregistrées mais ne font pas l'objet d'un suivi par l'exploitant, le système étant automatisé. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Efficacité de la désinfection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à des essais sur porte-germes conformément à l'article 8.1.4 du présent arrêté (fréquence trimestrielle). Ces essais sont effectués par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'ARS Guadeloupe. L'exploitant doit tenir à disposition une copie de cette approbation. En cas d'abattement inférieur à 5 log, l'exploitant alerte immédiatement l'inspection et l'ARS Guadeloupe. L'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures. Si les résultats sont non-conformes, l'exploitant procède à l'arrêt immédiat de son installation. Les DASRI sont alors acheminés vers une installation de secours. L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour obtenir des tests conformes et immédiatement en aviser l'inspection et l'ARS Guadeloupe.
Constats : Des essais sur porte-germe ont été réalisés en 2022 et 2023 par l'institut pasteur. Les rapports de contrôle montrent que les résultats sont conformes. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés, pour chaque flux de déchets sortant, les informations suivantes : - date de l'expédition du déchet ; - nature du déchet sortant + code déchet ; - quantité de déchets sortants ; - nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception ; - numéro du BSD ; - code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre pour les déchets sortants. Les déchets sortants sont enfouis sur l'ISDND de l'Espérance à Sainte-Rose. Le registre déchet comporte l'ensemble des informations obligatoires. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année a minima les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles ; - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés, dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an ; - les quantités de déchets non dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration GEREP prévu à cet effet. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1.
Constats : L'inspection indique à l'exploitant que la déclaration GEREP n'a jamais été réalisée. L'exploitant indique que c'est le siège du groupe SECHE basé à Paris qui effectue les démarches dématérialisées. Il fera un point avec la personne référente.
Observations : L'exploitant devra procéder annuellement à la déclaration GEREP des déchets réceptionnés et des déchets produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a effectué la vérification annuelle 2022 des installations électriques. Le dernier rapport de contrôle a été réalisé le 18/11/2022 par le Bureau VERITAS. Le rapport fait état de 3 observations mineures. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 7.4.2 et 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs ; - d'un réseau public ou privé implanté à moins de 100 mètres permettant de fournir un débit minimal de 120 m³/h. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus. Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site à partir du dispositif d'isolement défini à l'article 4.2.5 du présent arrêté. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont a minima annuelles et sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. - Entretien périodique, au moins 1 fois par an
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs. Ceux-ci ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 12/01/2023 par la société SAP Maintenance. L'exploitant indique qu'un poteau incendie est situé dans la zone d'activité. Une demande au SDIS a été effectuée sur l'efficacité du poteau, mais est restée sans réponse. L'inspection demande à l'exploitant de réitérer sa demande auprès du SDIS. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection.
Constats : L'exploitant a effectué une étude bruit en 2022 par le Bureau VERITAS. L'étude conclut à une non-conformité du bruit sur deux points qui est liée à la manipulation d'une benne lors des mesures. L'activité de SECHE n'a jamais été à l'origine de plainte du voisinage. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de désinfection par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'ARS. Le contrôle susvisé consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air.
Constats : Un contrôle de la qualité de l'air a été effectué le 20/12/2022 par l'Institut Pasteur. Les analyses sont effectuées au niveau de la zone de chargement, de la zone de traitement et de la zone de récupération des déchets banalisés. Un suivi a été mis en place par l'exploitant afin de suivre l'évolution de la qualité de l'air et de mieux interpréter les résultats. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet